

L'hébergement hors locaux : le camping

Où camper ?

La pratique du camping n'est pas soumise à l'obligation de déclaration de locaux.

D'une manière générale, le camping est librement pratiqué en France hors de l'emprise des routes et voies publiques, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, c'est-à-dire avec l'autorisation du propriétaire. Le camping est néanmoins interdit :

- sur le rivage de la mer ;
- dans un rayon de 200 mètres de points d'eau captée pour la consommation ;
- dans un site classé, inscrit ou protégé et à moins de 500 mètres d'un monument historique.

La pratique du camping peut être interdite également par arrêté municipal ou préfectoral dans certaines zones, notamment pour des raisons de sécurité ou de salubrité et en particulier dans le cadre de la lutte contre les incendies

ou en cas de menaces d'inondation. L'organisateur devra obtenir le maximum d'information sur le terrain en se renseignant auprès de la municipalité et, le cas échéant, du propriétaire privé avant d'implanter un camp.

Le « camp fixe »

Il est conseillé de prévoir un hébergement de secours en dur permettant d'abriter les mineurs en cas d'intempéries. S'il s'agit d'un « camp fixe », des règles d'urbanisme s'appliquent :

- si la personne physique ou morale reçoit de façon habituelle sur un terrain soit plus de 20 campeurs sous tentes, soit plus de 6 tentes ou caravanes à la fois, elle doit au préalable avoir obtenu une autorisation d'aménager le terrain et un arrêté de classement (camping classé). Ces terrains sont soumis à des normes en matière d'urbanisme, d'environnement, de santé publique et de tourisme.
- si elle n'a pas vocation à recevoir une clientèle de passage, il s'agit alors de camps fixes de mineurs non soumis au régime d'autorisation et à l'obligation de classement. Toutefois, le propriétaire du terrain est tenu d'effectuer une déclaration en mairie ; de plus, si ces installations comportent des constructions soumises à permis de construire, celui-ci est obligatoire.

Le camping sauvage

L'organisation de bivouac ou de camping sauvage n'est pas interdite mais nécessite des précautions particulières avec un public de mineurs et doit demeurer exceptionnelle. Outre l'obtention de l'accord du propriétaire, il faut veiller à :

- repérer les lieux au préalable,
- informer le maire de la commune, responsable de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique,
- prévoir une solution de repli en cas de fortes intempéries,
- prêter une attention particulière à la sécurité des mineurs (terrain exempt de tout danger naturel, tentes placées à portée de voix des animateurs),
- consulter la météo avant le départ,
- respecter impérativement l'environnement. ▸



La pratique du camping n'est pas soumise à l'obligation de déclaration de locaux.